

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-071010

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 20 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2025 sur le thème des équipements sous pression nucléaires

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0031.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
[6] CODEP-BDX-2024-012859 du 6 mars 2024 Lettre de suite de l'inspection sur le thème de la conformité des activités réalisées sur le CPP/CSP du Blayais 2 ;
[7] D5150QSP240050 du 14/05/2024 en réponse à la lettre [6].

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de équipements sous pression nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE du Blayais pour assurer l'installation, la mise en service, le suivi en service, les modifications et les réparations des équipements sous pression nucléaires (ESPN). Les inspecteurs ont ainsi examiné l'organisation des différents services intervenant dans l'application des dispositions de l'arrêté en référence [5], et ont contrôlé les listes permettant de classer et catégoriser les ESPN. Les inspecteurs se sont également intéressés à la bonne déclinaison des exigences des programmes d'opérations d'entretien et de surveillance (POES) dans les gammes opératoires dont notamment les opérations liées à l'inspection ou la requalification périodique des ESPN associés

Ils ont ainsi examiné par sondage la déclinaison opérationnelle des exigences de PBES. Un contrôle, par sondage également, de la complétude des dossiers descriptifs et d'exploitation ainsi que des derniers comptes rendus d'inspections et requalifications périodiques de plusieurs ESPN a également été réalisé. Un examen de dossiers de modifications notables avec soudage sur des ESPN a également été effectué ainsi que du traitement de trois événements significatifs de sûreté (ESS) émis récemment. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN 8) commun aux réacteurs 3 & 4 afin de vérifier l'état d'ESPN sélectionnés au préalable ainsi que leurs accessoires de sécurité. Ceux-ci avaient fait l'objet de contrôles documentaires au préalable.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont jugé satisfaisante l'organisation mise en œuvre pour réaliser l'installation, la mise en service, le suivi en service, les modifications et réparations des équipements sous pression nucléaires. Ils ont noté la bonne qualité de la tenue des dossiers descriptifs et d'exploitation des ESPN examinés. Ils ont également relevé que l'application des programmes de surveillance des ESPN était correctement déclinée et appliquée sur le CNPE. Ils notent favorablement l'implication du personnel du Service inspection reconnu en tant que personne compétente pour réaliser des contrôles sur ces ESP.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des désordres lors de l'inspection des installations, liés notamment à des replis de chantier mal maîtrisés. Un local en particulier doit faire l'objet d'un nettoyage accru. Enfin, les inspecteurs attendent la position de vos services centraux sur la conclusion de l'étude d'opportunité de modification de l'installation pour protéger les lignes RCV¹, actuellement non protégées contre les surpressions, ou pour éviter les surpressions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Dispositifs de sécurité complémentaires contre les surpressions sur des parties des lignes RCV

Le I de l'article R.557-14-3 du code l'environnement [2] stipule que « *les équipements sous pression sont convenablement assemblés entre eux. Ils sont munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées. Ils sont installés en conformité avec les dispositions opératoires et les exigences essentielles de sécurité fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.* ».

Par courrier [6], l'ASNR vous demandez de vous positionner, en application de l'article R.557-14-3 du code de l'environnement, sur l'installation de dispositifs de sécurité complémentaires contre les surpressions sur les parties des lignes RCV aujourd'hui non protégées. Par courrier [7], vous aviez répondu que cette instruction serait menée et pilotée dans un cadre national.

Demande II.1 : Fournir les conclusions de l'étude menée par vos services centraux sur la protection contre les surpressions des lignes RCV.

¹ RCV : circuit de contrôle volumique et chimique

Maitrise du repli des chantiers

Lors de l'inspection des installations, les inspecteurs ont constaté notamment que le repli du chantier d'installation du circuit EAS² ultime n'était pas à l'attendu et que le local ND306 de l'échangeur 8 TEP³ 001 RE présente de nombreuses traces de coulure de bore sur les équipements et à même le sol, ainsi que des sacs de déchets non évacués.

De plus, ils ont constaté :

- Des traces de scotch sur une tuyauterie de l'échangeur 4 RCV 002 RF ;
- Des traces de peintures sur le nouvel échangeur EASu du réacteur 4 (HX-EASU-007) ;
- De nombreux résidus de calorifuge à même le sol ainsi que des morceaux de rilsan en plastique et un cadenas au niveau du local des échangeurs REN⁴ (8W256) ;
- La présence d'un palan fixé par une sangle sur un rail au niveau du local du 3 RCV 002 BA ;
- Des traces de bore au niveau des presses garnitures des robinets 4 REN 166 VB et 132 VP.

Demande II.2 : Remettre en état les désordres constatés.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le repli des chantiers et informer l'ASNR des dispositions retenues.

Les inspecteurs ont également constaté au niveau du local NA312 du BAN 8 une collecte en place d'une fuite issue d'une tuyauterie de syphon de sol présentant une corrosion importante conduisant à sa perforation. La fuite ainsi collectée évite de ruisseler sur des parties de l'installation classées importantes pour la protection des intérêts (EIP). La dégradation de ces tuyauteries de syphon de sol, comme celle des eaux usées, peut conduire à une inondation interne et à être agresseur d'EIP.

Demande II.4 : Informer l'ASNR de votre stratégie de suivi et de rénovation de ces tuyauteries.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Maitrise du risque de dissémination de contamination

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de dispositif de contrôle d'absence de contamination en sortie d'un local à risque de contamination (8W256 du BAN8).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

² EAS ultime : circuit d'aspersion enceinte ultime - Nouveau système d'évacuation de la puissance résiduelle de l'enceinte (3ème voie) en cas de fusion du cœur, sans ouverture de l'enceinte du bâtiment réacteur

³ TEP : Traitement des effluents primaires

⁴ REN : Système d'échantillonnage nucléaire du circuit primaire principal

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD